

GE_GERICHTE ACJC/1689/2016 vom 5. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1689_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1689/2016 du 5 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1689/2016 del 5 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l'intimée, seul le recours est recevable, puisqu'elle n'a mentionné aucune valeur litigieuse à l'appui de ses conclusions en reddition de compte en première instance.

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC, l'appel est recevable contre une décision finale rendue dans une cause présentant une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

L'intimée a formé une action échelonnée, comportant une demande auxiliaire en reddition de comptes ayant pour objet les renseignements nécessaires à l'évaluation de son dommage (ATF 123 III 140; arrêt du Tribunal fédéral 4A_142/2014 du 2 octobre 2014 consid. 1).

La reddition de compte est un litige de nature pécuniaire, les renseignements demandés étant susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de cette nature (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2 et les références citées). Le demandeur (l'appelant) est toutefois dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, compte tenu de l'étendue de la demande de renseignements et de la valeur litigieuse provisoire articulée au titre des dommages-intérêts en 5'716'680 fr., la valeur litigieuse de 10'000 fr. est largement atteinte. La voie de l'appel est par conséquent ouverte (ACJC/529/2012 du 13 avril 2012 consid. 2.2).

L'appel a été déposé en temps utile (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite (art. 130 et 131 CPC).

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal avec raison une constatation inexacte et incomplète de certains faits, relatifs à la représentation de l'intimée et à la date de la conclusion du premier contrat de gestion, qui ont été rectifiés dans l'état de faits retenus ci-dessus. Les faits tels que retenus par le Tribunal au ch. 9 § 4 à 6 et que l'appelant critique n'ont pas été repris, dans l'état de fait établis par la Cour, car ils se rapportent au fond du litige.

E. 4

L'appelant conteste sa légitimation passive. Il fait valoir qu'un transfert de contrat illimité serait intervenu entre lui-même, en raison individuelle, et K_____, à

- 7/10 -

C/14985/2013 laquelle il a transmis ses activités, estimant que la structure de la société était mieux adaptée à ses activités, du point de vue de son organisation et qu'elle offrait de meilleures garanties en matière de responsabilité. A son sens, il résulte de l'interprétation de la volonté des parties que K_____ devait assumer toutes les obligations et acquérir tous les droits ayant pris naissance depuis la conclusion des divers contrats de mandat de gestion qui lui avaient été confiés. Il allègue qu'à la suite de ce transfert d'activité sa raison individuelle est devenue inactive.

E. 4.1

La légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence entraîne, non pas l'irrecevabilité de la demande, mais son rejet (arrêt du Tribunal fédéral 4A_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1 et les références citées).

E. 4.2

Depuis l'entrée en vigueur le 1er juillet 2004 de la LFus, la cession du patrimoine d'une entreprise individuelle inscrite au registre du commerce n'est plus soumise à l'art. 181 CO, mais aux art. 69 ss LFus (cf. art. 181 al. 4 CO).

En vertu de l'art. 69 al. 1 LFus, l'entreprise individuelle peut transférer tout ou partie de son patrimoine avec actifs et passifs à un autre sujet de droit privé. Ce transfert nécessite un contrat de transfert (art. 70 s. LFus) et une inscription de ce transfert de patrimoine au registre du commerce (art. 73 al. 1 LFus). Conformément aux art. 138 et 139 ORC, l'entité juridique transférante doit joindre à sa réquisition d'inscription du transfert de patrimoine au registre du commerce, en particulier, le contrat de transfert (art. 138 let. a ORC) et la date de celui-ci doit être inscrite sous la rubrique de l'entité juridique transférante (art. 139 let. b ORC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_130/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1).

Les effets du transfert de patrimoine se produisent dès l'inscription de celui-ci au registre du commerce (art. 73 al. 2 1ère phr. LFus), consistent en une succession universelle partielle (AMSTUTZ/MABILLARD, in Commentaire romand, Code des obligations II, 2008, nos 411 ss ad Intro. LFus) et portent sur tous les actifs et passifs désignés dans l'inventaire accompagnant le contrat de transfert (art. 71 al. 1 let. b LFus; arrêt du Tribunal fédéral 4A_130/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1).

E. 4.3

Par la reprise de contrat (Vertragsübernahme), il y a transfert de l'intégralité du rapport contractuel avec tous les droits et obligations y relatifs d'une partie contractante à un tiers qui se substitue à celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_650/2014 du 5 juin 2015 consid. 6.1 et les références citées). La reprise de contrat n'est pas réglée expressément par le CO. Selon la jurisprudence, il ne s'agit pas de la simple combinaison d'une cession de créance et d'une reprise de dette mais d'un contrat sui generis (arrêt du Tribunal fédéral 4A_650/2014 du

E. 4.4

Sous le titre général "reddition de compte", l'art. 400 al. 1 CO met à la charge du mandataire l'obligation, envers le mandant, de lui rendre compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef. L'obligation de rendre compte comprend l'obligation de renseigner (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 et les références citées). Le droit à l'information doit permettre au mandant de vérifier si les activités du mandataire correspondent à une bonne et fidèle exécution du mandat et, le cas échéant, de réclamer des dommages-intérêts fondés sur la responsabilité du mandataire (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 et les références citées). Grâce à l'information obtenue, le mandant connaîtra également l'objet de l'obligation de restitution (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 et les références citées).

E. 5

En l'espèce, l'appelant n'a pas transféré comme il l'affirme le patrimoine de sa raison individuelle "J_____" à K_____, puisqu'aucune inscription de ce transfert de patrimoine ne résulte d'une inscription, nécessaire, au Registre du commerce. Cette raison individuelle coexiste avec K_____, ce qui ressort explicitement des Registres du commerce de _____ et Genève.

Le rapport contractuel du 5 octobre 2006 entre l'appelant en raison individuelle et l'intimée n'a pas non plus été transféré à K_____, puisque le contrat signé le 12 septembre 2011 ne contient aucune référence au contrat antérieur. L'appelant, qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC), ne prouve pas que l'intimée aurait consenti à la reprise du rapport contractuel du 5 octobre 2006.

Ainsi que l'intimée le soutient avec raison, le contrat du 12 septembre 2011 est un nouveau contrat qu'elle a conclu avec la société.

- 9/10 -

C/14985/2013

L'appelant dispose donc de la légitimation passive pour défendre à l'action de l'intimée, laquelle vise la période où il exerçait son activité en raison individuelle.

Pour le surplus, il ne critique pas l'étendue de la reddition de comptes ordonnée par le Tribunal, de sorte que le dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

E. 6

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires d'appel (art. 95 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. art. 17 et 35 RTFMC), arrêtés à 3'000 fr. et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il sera en outre condamné aux dépens d'appel de l'intimée, fixés à 4'000 fr., débours compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC, art. 23 al. 1 et 25 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/14985/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 mai 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/4238/2016 rendu le 5 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14985/2013-14. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame

Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.